



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DU 19 MARS 1962 (VC N°2), ROUTE DU FAYET,
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du 8 septembre 2026 par la société « **PERRIER TP CENTRE CTPG** », TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. DESCHAMPS Jonathan (06.64.48.20.73.) pour la réfection de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de « **réfection de la chaussée** » de la rue du 19 mars 1962 et de la route du Fayet, nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et une interdiction de la circulation sur une portion de la rue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de la société intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux « **réfection de la chaussée** » sur la rue du 19 mars 1962 (VC n°4) et la route du Fayet, la circulation sera interdite sur la portion de voie comprise entre le chemin Jean Mauudel et le n°2800 route du Fayet.

Ces dispositions prendront effet à compter du **10 septembre 2026**, pour une durée prévisionnelle de **10 jours**.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Lors des interruptions de la circulation, la société en charge des travaux devra veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules de secours, des services publics, ainsi que celle des riverains.

Un itinéraire de déviation devra être mis en place aux intersections suivantes :

- A l'intersection de la rue du 19 mars 1962 et du chemin Jean Maucdel ;
- A l'intersection de la route du Fayet et de la route des Pins.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner sur l'ensemble de la zone concernée par les travaux, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée en cas d'interruption des travaux et retirée à l'issue du chantier par la société « **PERRIER TP CENTRE CTPG** », sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- La société « **PERRIER TP CENTRE CTPG** », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale,
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **PERRIER TP CENTRE CTPG** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.).

Fait à Valencin, le 9 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.